



fédération française des entreprises de jeux en ligne

Green paper on online gambling in the internal market : the contribution of the French federation of online gambling operators, (Fédération Française des Entreprises de Jeux en Ligne) - FFEJEL

As a trade association bringing together important online gambling operators on the French market, *FFEJEL* is glad to contribute to the European Commission's consultation through its answers to the Green Paper.

The guiding principle of *FFEJEL*'s position is that gambling cannot be considered an ordinary service, but that on the contrary it implies risks for the gambler and for society. It is therefore necessary to fight against money laundering, fraud, excessive gambling and to protect minors. Furthermore, *FFEJEL* is committed to a fair return to all sports and to the funding of public interest activities. This justifies the need for subsidiarity, which lets Member States (MS) decide the level of protection needed to deal with these risks, and the means to achieve it.

Therefore, *FFEJEL* would like to highlight the principles that in their opinion enable a controlled development of the online gambling sector :

- Respecting the principle of subsidiarity;
- Fighting against illegal gambling;
- Promoting responsible gambling.

I. Respecting the principle of subsidiarity to best protect the European consumer

During its initial phase, the European gambling market grew rapidly due to an increase in offer - for the most part illegal - and the cross-border nature of the Internet.

Since 1994, multiple litigation cases have led to a comprehensive case law of the European Court of Justice. It provides a legal framework for the market recognising the MS' right to regulate their markets themselves providing their regulations comply with the Court's jurisprudence and are coherent with their intended goals.

Both the Italian and French laws set out a legal offer for online gambling based on the subsidiarity principle. The French law, approved by the European Commission, opened up three segments of the online gambling market to competition, while maintaining exclusive rights for the online lottery and prohibiting online casino gambling. Several other MS are currently working on reforming their legal frameworks.

For *FFEJEL* - as illustrated in the answers to the consultation - the MS do take on their responsibilities to guarantee access to a legal and secure offer, both in compliance with the EU Treaty principles and in accordance with their gambling cultures and public order goals.

Contrary to a vision reducing the online gambling market to the development of a commercial offer, *FFEJEL* notes that state regulation is not an obstacle to the sector's growth, but indeed can guarantee consumer protection and reduce the risks inherent to an activity that has no direct interaction with consumers.

FFEJEL therefore promotes an active subsidiarity that would bring all actors within the sector to support a coherent gambling policy, both within and among MS.

II. Fighting illegal gambling is our main preoccupation

MS enjoy several legal instruments to fight illegal gambling. In practice, this translates into the following measures :

- controlling operators' commercial communications;
- blocking sites and geographically referencing clients;
- monitoring financial flows and blocking potential revenues;
- fighting against fraud and money laundering through judicial authorities.

As a consequence, *FFEJEL* does not agree with the concept of a 'grey market' established on the basis of a licence obtained from another EU MS. Each MS retains the right to evaluate how each offer complies with the objectives it has fixed itself.

Reducing illegal gambling is indeed the litmus test for national online gambling regulations. The French and Italian cases show positive results, since illegal gambling in these countries is now only residual.

However, cooperation at a European level remains necessary to reinforce the fight against illegal gambling by :

- Formalising the cooperation and coordination between MS and the Commission;
- Providing rules and institutions ensuring the integrity of gambling and sport.

FFEJEL will consequently support initiatives reinforcing administrative and judicial cooperation in fighting illegal gambling, notably through exchanges of information on instances of non-compliance with national legislation.

III. Promoting responsible gambling and fighting money laundering

FFEJEL's members are anxious to prevent excessive gambling, fight against addiction, and protect consumers' safety. FFEJEL therefore considers that responsible gambling must be the core of any gambling policy.

Responsible gambling is an activity in which safety and integrity prevail upon any other preoccupation. Thus, for FFEJEL:

- limiting gambling intensity by capping the return rate to the player is a coherent measure to deal with excessive gambling and money laundering risks;
- the most dangerous forms of gambling and betting (especially spread betting and betting exchange) must be prohibited and supervision of the gambling market must be the rule, as in the case of the scope and balance established by the French framework;
- the directive against money laundering should be extended to all gambling.

Responsible gambling is also a controlled gambling activity, both for the consumer and for society.

For consumer protection, FFEJEL and its members fully support any measure in line with :

- protecting minors and controlling access to online gambling, through an adequate checking system, as in the French law,
- raising consumer awareness of addiction risks and self-restraint,
- providing hot lines, support systems and treatments for at-risk gamblers,
- getting further information on the gambler and monitoring gambling.

In a nutshell, the state regulations put in place by each MS according to its specificities must ensure :

- the creation of instruments protecting the integrity of sport, that has been affected by its development as a support for betting
- a fair return to sports, coherent with the MS' pursued public policies ;
- a continued contribution from gambling activities to the financing of good causes identified by the MS.

These three criteria are key to understanding our answers to the Green Paper, available below.

1. Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études sur le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE qui pourraient être utiles à l'élaboration des politiques au niveau de l'UE et au niveau national ? Si oui, les données ou études en question englobent-elles les opérateurs de pays tiers titulaires d'une licence qui exercent des activités sur le marché de l'UE ?

Outre les publications des opérateurs, les études quantitatives ou communications dont la FFEJEL a connaissance sont :

- les rapports annuels de l'association European Lotteries ;
- les publications de l'ARJEL, Autorité de Régulation des Jeux en Ligne en France ;
- Gambling Compliance UK: Regulatory reports ;
- MECN : Online Gambling trends 2010-2011 (www.mecn.net) ;
- Eurostaf, 2010 ;
- Rapport Parlement Européen, Christel Schaldemose, mars 2009 ;
- Money laundering risk and e-gaming, Université de Cardiff, par l'EGBA, septembre 2009.

2. Avez-vous connaissance de l'existence de données ou d'études concernant la nature ou l'importance du marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne (opérateurs dépourvus de licence) ?

A propos de la nature du marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne, la FFEJEL partage l'avis du Conseil compétitivité du 25 mai 2010 qui définit le jeu illégal comme « l'activité de jeux dans laquelle les opérateurs ne respectent pas la loi du pays dans lequel ils proposent leur offre, dans la mesure où la loi de ce pays est conforme aux principes de l'Union Européenne ». **A ce titre, la FFEJEL considère qu'un opérateur ne peut avoir, dans chacun des EM, que l'une ou l'autre des situations suivantes :**

- être explicitement autorisé ;
- opérer illégalement.

Il n'existe donc pas de différence entre le marché noir et un marché gris, conformément à la jurisprudence de la CJUE.

A propos de la quantification du marché noir, au niveau européen, la FFEJEL ne dispose pas d'autre source que les réponses des États au questionnaire de la présidence espagnole figurant dans le rapport d'étape. Dans ce rapport une quantification du marché illégal est exposée pour :

- la Belgique : 1000 sites, 150 M€ de mises ;
- le Danemark : 25 à 30 sites, 430 M€ de PBJ ;
- l'Espagne : 50 sites, 430 M€ de PBJ ;
- le Danemark : 25 à 30 sites, 75 M€ de revenus ;

- la Finlande : 70 sites ;
- les Pays-Bas : 100 à 200 M€ de mises ;
- la Suède : 50 sites, 1,9 Md€ de mises.

S'agissant du marché français, les études quantitatives sur le marché noir des services de jeux d'argent et de hasard en ligne, que ce soit avant ou après la mise en œuvre de la loi du 12 mai 2010, manquent. Le rapport précité faisait état de 3 à 4 milliards d'€ de mises sur la totalité du marché.

Cependant, le Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) a indiqué, en décembre 2010, que les chiffres d'affaires constatés depuis l'ouverture du marché français dans les trois domaines du pari hippique, du pari sportif et du poker, correspondent à 90% des évaluations faites de ce marché avant la mise en œuvre de la loi. Au delà, **la FFEJEL souhaite que des organismes compétents, au niveau national comme européen, et notamment les régulateurs, puissent commanditer des études quantitatives approfondies sur ce sujet.**

3. Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne établis dans l'UE qui possèdent une licence dans un ou plusieurs États membres et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans d'autres États membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur les marchés et les consommateurs concernés ?

La FFEJEL constate que certains opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont établis dans l'UE et qui possèdent une licence dans un État Membre, assurent la prestation et la promotion de leurs services dans d'autres États Membres de l'UE, sans licence de l'État concerné. Dans certains cas, cette activité est en contravention avec la prohibition ou la réglementation du jeu dans le pays en cause, avec des actes positifs de promotion de leur service en direction des consommateurs, ce qui constitue une perturbation manifeste du marché en cause.

La position de la FFEJEL est qu'il y a une nécessité de cohérence et d'efficacité dans la protection du consommateur et la défense du jeu responsable : en conséquence chaque État devrait avoir un niveau de contrôle effectif sur cette offre, afin de s'assurer d'un niveau de protection adéquat des consommateurs.

En l'état, La FFEJEL, ses mandants, et plus généralement l'ensemble des opérateurs agréés sur le marché français se plaignent de ces perturbations qui :

- menacent l'attractivité de l'offre agréée ;
- rendent plus difficile la canalisation de la demande vers les offres régulées ;
- majorent les risques d'addiction ;
- déstabilisent la fiscalité, le financement des bonnes causes et les retours aux filières.

C'est donc le rôle des régulateurs nationaux et des autorités judiciaires nationales d'être vigilants sur cette offre et de la faire cesser par toutes les voies de droit.

4. Quelle expérience avez-vous, le cas échéant, en ce qui concerne les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne de pays tiers qui sont titulaires d'une licence et assurent la prestation et la promotion de leurs services dans les États membres de l'UE ? Quelle est, selon vous, leur influence sur le marché de l'UE et les consommateurs ?

La FFEJEL constate, comme pour la question précédente, que des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont établis dans des pays tiers tentent toujours d'assurer la prestation et la promotion de leurs services en France par des moyens illicites ou inappropriés. Cette offre illégale, en fait, se distingue peu de la précédente si ce n'est qu'elle est plus difficilement identifiable.

La loi française a créé trois outils principaux pour lutter contre cette offre illégale :

- la prohibition de la publicité : elle est efficace ; de ce fait, seules les techniques propres au démarchage via Internet continuent à être utilisées, le marché de la publicité étant de fait fermé à ces opérateurs illégaux ;
- la responsabilité des fournisseurs d'accès : l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 a donné pouvoir au régulateur de saisir le juge pour contraindre le fournisseur d'accès à interdire la diffusion de site de jeux d'argent et de hasard en .com ; l'ARJEL a obtenu deux décisions en ce sens depuis un an.
- le blocage des paiements : la loi française du 12 mai 2010 le prévoit ; elle n'a pas encore eu d'application.

5. Quels sont les éventuels problèmes juridiques ou pratiques que pose, à votre avis, la jurisprudence des tribunaux nationaux et de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ? Existe-t-il notamment des problèmes de sécurité juridique sur votre marché national ou sur le marché de l'UE en ce qui concerne ce type de services ?

La jurisprudence de la CJUE dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne est claire et constante, depuis l'arrêt Schindler de 1994 jusqu'à l'arrêt Santa Casa de septembre 2009. Ce cadre reconnaît :

- 1. la nature de services, au sens du traité, des jeux d'argent et de hasard qui doivent circuler librement, mais dans la limite du droit de chaque Etat de s'assurer d'un niveau de protection équivalent à celui qu'il impose à son marché
- 2. la spécificité des jeux d'argent et de hasard qui ne saurait être banalisée, pour des raisons tenant à l'ordre public, à l'ordre social et à l'ordre sanitaire, et particulièrement le jeu en ligne
- 3. la nécessaire cohérence des politiques nationales de régulation du jeu d'argent et de hasard au regard des objectifs et des contraintes nationales.

Cette jurisprudence qui reconnaît le principe de subsidiarité au bénéfice des EM, et le caractère compatible des modes d'organisation du marché choisis par les EM au regard du niveau élevé de protection de l'ordre public qu'ils souhaitent obtenir est, pour la FFEJEL, un cadre juridique stable et satisfaisant.

Dans sa dernière décision, du 30 juin 2011, ZETURF, la CJUE rappelle aux attendus 39 et 40, de manière claire ce cadre :

« La Cour a, par ailleurs, itérativement souligné que les particularités d'ordre moral, religieux ou culturel ainsi que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société qui entourent les jeux et les paris peuvent être de nature à justifier l'existence, au profit des autorités nationales, d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer, selon leur propre échelle de valeurs, les exigences que comporte la protection du consommateur et de l'ordre social (arrêt Stoß e.a., précité, point 76 et jurisprudence citée).

Par conséquent, les États Membres sont, en principe, libres de fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché (voir, en ce sens, arrêt Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International, précité, point 59). »

A titre d'exemple, la FFEJEL note que le gouvernement, puis le législateur français, ont souhaité à travers la loi du 12 mai 2010 une « ouverture maîtrisée » des jeux et paris en ligne. C'est un succès : le marché légal correspond aux évaluations faites, mais sans croissance exagérée. La sécurité juridique des opérateurs agréés est donc maintenant établie.

L'insécurité juridique, si elle existe, se trouve dans les moyens pratiques de lutte contre l'offre illégale :

- l'impossibilité d'exécuter des décisions de justice nationale pourtant conformes à la jurisprudence de la CJUE, du fait de l'attitude négative de certains EM comme Malte, qui s'oppose à la coopération

judiciaire, ou comme Gibraltar, qui refuse de rappeler à l'ordre les opérateurs auxquels il a attribué une licence qui ne respectent pas le droit des autres EM.

- le support juridique du blocage éventuel des gains des joueurs – mesure fondamentale pour contrecarrer l'offre illégale – reste à consolider car il se contourne via (i) l'ouverture d'un compte bancaire dans un pays où n'existerait pas une telle disposition de blocage, ou (ii) le transit des fonds en ayant recours aux services d'un organisme de paiement en ligne sécurisé.

Enfin, la pratique juridictionnelle de la Commission qui maintient un grand nombre de procédures d'infraction à l'égard des EM sans qu'elles soient ni portées devant la CJUE ni retirées, nuit à la clarté de l'application des principes posés par la jurisprudence de la CJUE.

6. Estimez-vous que le droit national et le droit dérivé de l'UE applicables aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne régissent ces services de manière satisfaisante ? Pensez-vous, en particulier, que la cohérence est assurée entre, d'une part, les objectifs des politiques des États Membres dans ce domaine et, d'autre part, les mesures nationales en vigueur, ou le comportement réel des opérateurs publics ou privés fournissant des services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?

La FFEJEL considère que le droit français et le droit dérivé de l'UE applicable aux jeux et paris en ligne régissent ces services de manière satisfaisante. De fait, si la cohérence interne est bien assurée, la cohérence externe peut être renforcée.

La cohérence interne du modèle de régulation français est vérifiée par :

- la reconnaissance par la Commission Européenne de la légitimité de la loi du 12 mai 2010, sa compatibilité avec la jurisprudence de la CJUE et l'arrêt de la procédure initiée par la Commission ;
- la reconnaissance en particulier du pouvoir de l'EM concernant le choix d'une politique de jeu qui, au cas d'espèce, conjugue des droits exclusifs sur les activités de jeux physiques et pour les jeux en ligne un système d'agrément, de cantonnement du type de jeu et de taxation cohérente avec l'ensemble du marché des jeux ;
- un encadrement strict de la publicité des opérateurs agréés ;
- la promotion du jeu responsable, à travers une limitation du taux de retour joueur (TRJ) à 85% ;
- la lutte contre le blanchiment ;
- le financement de la solidarité, de la filière sportive et des bonnes causes par les opérateurs sous droits exclusifs.

La cohérence externe, peut être renforcée :

- premièrement, dans les politiques d'agrément des opérateurs. En effet, chacun des EM qui a ouvert son marché national des jeux de hasard et de paris en ligne a mis en œuvre une politique adaptée à ses objectifs propres. Ces législations permettent, en respectant les objectifs de chacun des EM, de prendre en compte le fait que tel ou tel opérateur sollicitant un agrément est également titulaire d'une autorisation dans un autre EM. Les autorités de régulation pourront prendre en compte cette dimension et contribuer ainsi à la cohérence de la régulation des opérateurs agréés ;
- deuxièmement, dans la lutte contre les offres illégales, la coopération entre les EM et leurs Autorités de régulation renforcerait significativement l'efficacité des mesures ;

- troisièmement, un certain nombre de dispositifs (directive sur les pratiques commerciales déloyales, directive sur les services de médias audiovisuels, 3ème directive anti-blanchiment) ou des sujets transversaux (préservation de l'intégrité du sport) doivent être pris en compte pour améliorer la cohérence des politiques nationales.

7 : En quoi la définition des services de jeux d'argent et de hasard en ligne énoncée ci-dessus diffère-t-elle des définitions retenues à l'échelon national?

Au niveau européen, les différences sur la définition des jeux d'argent et de hasard en ligne portent sur le **périmètre des jeux et paris** effectivement autorisés en ligne, qui correspondent à la culture nationale en la matière.

Par exemple, au Royaume-Uni, la notion de *gaming* désigne les activités de *gambling* exercées dans le cadre de la loi. Cette dernière notion est particulièrement extensive et couvre toutes les formes et les supports de paris.

En Italie, le périmètre désigné par les jeux d'argent et de hasard en ligne comprend le bingo, les jeux de cercles et les loteries.

S'agissant de la définition française, l'énoncé du Livre Vert ne diffère pas fondamentalement de la définition retenue par la législation française à travers la loi du 12 mai 2010 et les lois antérieures de 1983, 1891 et 1836. On peut noter les différences suivantes :

- « jeu payant » et « service d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire » ne sont pas synonymes, la définition du Livre Vert est un peu plus restrictive ;
- « service de communication au public en ligne » et « service de communication électronique à distance » ne sont pas non plus synonymes, la définition du Livre Vert étant là potentiellement plus large.

Au fond, la FFEJEL constate que la France a défini de manière spécifique chaque catégorie de jeux ainsi que les marchés ouverts en ligne. Compte tenu de l'application de la subsidiarité, une typologie ou une définition commune n'est pas nécessairement utile.

8 : Les services de jeux d'argent et de hasard fournis par les médias sont-ils considérés comme des jeux de hasard à l'échelon national ? Une distinction est-elle établie entre jeux promotionnels et jeux d'argent et de hasard ?

Les jeux d'argent et de hasard fournis par les médias sont soumis aux règles communes des jeux d'argent et de hasard et nécessitent un agrément. Toutefois, la définition des loteries de la loi

française du 21 mai 1836 et la jurisprudence permettent aux médias, notamment télévisuels, d'offrir deux catégories de jeux qui ne rentrent pas dans la définition des jeux d'argent et de hasard :

- les loteries promotionnelles ;
- les loteries publicitaires sans obligation d'achat.

En effet, dans les deux cas le premier critère de définition d'une loterie, c'est à dire la « vente » du service, n'est pas rempli puisque le participant n'achète pas le produit ou le service promu. Cependant, l'existence de ces jeux, comme ceux de pure habileté (dits « skill games ») se situent bien en dehors du champ de la loi de 2010 et donc ne sont pas régulés par l'ARJEL.

9 : Des services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils proposés dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national ?

Non, il n'y a pas en France de proposition de services transnationaux de jeux d'argent et de hasard en ligne dans des établissements de jeu opérant sous licence (casinos, salles de jeux, agences de paris, etc.) à l'échelon national.

10 : Quels sont les principaux avantages et difficultés associés à la coexistence, dans l'UE, de régimes et pratiques nationaux différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne ?

L'avantage fondamental du cadre existant est que les EM sont juges des objectifs poursuivis et donc des modes d'organisation des jeux et paris dans les réseaux et en ligne. Ainsi, ils peuvent rester fidèles à leur propre culture du jeu, tout en respectant la jurisprudence de la CJUE.

Les principaux avantages de la coexistence de régimes et pratiques différents en matière d'octroi de licences pour la prestation de services de jeu d'argent et de hasard en ligne sont :

- la bonne adéquation de ces différents régimes aux différentes exigences en matière d'ordre public qu'ont chacun des EM ;
- la capacité de ces régimes nationaux à canaliser l'exploitation des jeux dans un circuit contrôlé et apte à protéger le consommateur ;
- l'absence de distorsion de concurrence liée à la fiscalité entre les opérateurs légaux s'adressant aux consommateurs d'un même EM.

La difficulté ou plus exactement le corollaire de ces avantages est l'importance de la lutte contre l'offre illégale, l'efficacité de ses moyens et donc l'absence de porosité entre ces marchés nationaux.

De ce point de vue, la FFEJEL considère que la mise en œuvre effective du principe de cohérence externe serait très efficace, notamment par l'échange d'information concernant le non respect éventuel de chaque législation nationale.

11. Compte tenu des catégories énoncées ci-dessus, comment les communications commerciales en matière de services de jeu d'argent et de hasard (en ligne) sont-elles réglementées à l'échelon national? Les communications commerciales transnationales de ce type posent-elles des problèmes particuliers ?

L'article 7 de la loi française du 12 mai 2010 encadre très strictement les communications commerciales des opérateurs agréés et prohibe toute diffusion, quel qu'en soit le support, d'une communication commerciale d'opérateurs non agréés.

Ainsi, la communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :

- 1. assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 ;
- 2. interdite dans les publications à destination des mineurs ;
- 3. interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- 4. interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs ;
- 5. interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

La mise en œuvre de la prohibition de la communication commerciale des opérateurs non agréés s'appuie sur un dispositif répressif qui touche non seulement l'annonceur mais aussi le diffuseur. **C'est la première mesure efficace de lutte contre l'offre illégale.**

En outre, la régulation de la publicité des opérateurs agréés donne satisfaction puisque l'autorité en charge de son contrôle, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, n'a rendu aucun avis négatif sur le contenu des messages et a signalé un faible nombre de difficultés sur les clauses d'éloignement des émissions destinées aux mineurs.

Pour un opérateur dûment agréé en France, **les communications commerciales transnationales sont donc possibles dans le respect du cadre précité**, c'est à dire la loi du 12 mai 2010, le décret du 8 juin 2010 et les avis du CSA n° 2010-23 du 18 mai 2010 et 2011-09 du 27 avril 2011.

12. Les systèmes de paiement en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne font-ils l'objet d'une réglementation nationale spécifique ? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

Les systèmes de paiement sont identifiés dans le processus d'agrément prévu dans la loi française du 12 mai 2010, à l'article 18, et sont conformes aux règles posées par la réglementation européenne :

« L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains. Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat Membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France. Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Ainsi, les instruments de paiement utilisés par les opérateurs sont les cartes de paiement, les virements, les paiements réalisés via un intermédiaire de paiement (de type Paypal), étant rappelé que cet intermédiaire doit avoir la qualité de prestataire de services de paiement et être agréé dans un Etat de l'UE ou de l'EEE et la monnaie électronique (cartes prépayées par exemple), à la condition qu'elle ait été créée par un prestataire de services de paiement agréé dans un Etat de l'UE ou de l'EEE.

Les chèques et les espèces ne sont pas acceptés, ce qui limite les risques de blanchiment.

Le fait que les moyens de paiements autorisés en alimentation et en retrait des comptes joueurs soient émis par des entités agréées comme établissement de paiement ou de monnaie électronique en Europe permet d'assurer la cohérence des contrôles anti-fraude et anti-blanchiment. A contrario, la FFEJEL souhaite que l'usage des cartes prépayées et l'anonymat qu'elles permettent et donc le contournement potentiel des règles de protection des mineurs ou de lutte contre la fraude et blanchiment, ne soit pas accepté.

13. L'existence de comptes joueurs est-elle indispensable pour assurer le contrôle de l'application des règles et la protection des joueurs ?

Oui, l'existence de comptes joueurs est indispensable pour assurer la protection des joueurs et des jeux en ligne. En effet, la caractéristique du jeu en ligne est l'absence de contact physique entre l'opérateur et le joueur. De ce fait les risques de l'anonymat au regard de la lutte contre l'addiction, la fraude ou le blanchiment sont majorés. Les États étant responsables, quel que soit le niveau de protection qu'ils choisissent, de la protection du consommateur, cette mesure est bien indispensable à l'échelle européenne.

L'ouverture d'un compte joueur est une nécessité à la fois pour faire respecter les règles qui encadrent le jeu en ligne et pour assurer la protection des joueurs.

La loi française du 12 mai 2010 dans son article 17 en fait l'élément primordial de l'organisation d'un jeu responsable dans lequel l'opérateur peut s'assurer :

- de l'âge du joueur ;
- de son adresse.

Pour le joueur c'est l'existence du compte qui permet de mettre en place des modérateurs de jeux :

- limites de versements, limites de mises ;
- auto-exclusion temporaire ou définitive ;
- information sur ses soldes en temps réel, etc.

Enfin, la connaissance des clients est pour l'opérateur la base de l'application des procédures anti-blanchiment.

14. Quelles sont les règles et les pratiques nationales actuelles en matière de vérification de la clientèle, comment s'appliquent-elles aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne et comment leur compatibilité avec les règles de confidentialité des données est-elle assurée ? Quel est votre avis sur ces dispositions ? La vérification de la clientèle pose-t-elle des problèmes particuliers dans un contexte transnational ?

La FFEJEL considère que la connaissance du client par l'opérateur est essentielle car c'est une condition de la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'addiction, la fraude et le blanchiment.

Elle recommande donc :

- 1. que ces règles soient précisément fixées par le cadre réglementaire national ;
- 2. que la protection de ces données personnelles soit assurée ;

- 3. que du point de vue transnational, les opérateurs appliquent la cohérence externe et s'interdisent l'ouverture de comptes de ressortissants d'EM prohibant ces activités.

Dans le cas français, les obligations qui s'imposent aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne sont :

- l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 et le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 : l'opérateur doit s'assurer, que le joueur est une personne physique. Le joueur doit communiquer ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale de son domicile ainsi que les références du compte de paiement sur lequel l'opérateur reversera ses avoirs. L'opérateur doit vérifier que ce compte de paiement est ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un État Membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. C'est seulement après la vérification par l'opérateur des documents exigés et la saisine par le joueur d'un code secret qui lui a été communiqué par courrier que l'ouverture du compte joueur est définitive ;

- la décision de l'ARJEL n°2011-025 du 24 février 2011 et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés détaillent les obligations de protection de ces données par les opérateurs.

Aux dires des opérateurs, la vérification de la clientèle résidente internationale ne soulève pas de problème juridique particulier.

15. Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les facteurs énumérés ci-dessus interviennent ou jouent un rôle essentiel dans l'apparition du jeu compulsif ou de la consommation excessive de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?

Les facteurs énoncés par le Livre Vert sont :

- (1) Fréquence des événements
- (2) Délai de distribution des gains
- (3) Accessibilité et environnement social
- (4) la possibilité de "se refaire" ou l'illusion d'être sur le point de gagner
- (5) Perception de soi et "implication"
- (6) Communications commerciales pouvant toucher des groupes vulnérables.

La FFEJEL rassemble des opérateurs (à ce stade, les groupes Lucien Barrière, Tranchant, Joa, le PMU et la FDJ) qui ont tous mis en place des politiques très exigeantes de lutte contre l'addiction et de promotion du jeu responsable. L'Association est donc particulièrement sensibilisée à cette

problématique, diffuse et fait connaître ces règles développées à la fois dans les réseaux et dans le jeu en ligne.

Eclairée par ces savoir-faire et cette expérience, la FFEJEL constate, et c'est d'ailleurs un consensus des observateurs, que c'est la combinaison de plusieurs de ces facteurs qui est susceptible d'induire des risques. Il est donc difficile de les classer individuellement.

Les opérateurs de la FFEJEL recourent à des moyens d'analyse et à des organismes spécialisés pour cerner les facteurs de jeux excessifs. On peut notamment citer :

- l'association SOS Joueurs qui assiste les joueurs en difficulté. Son questionnaire d'évaluation du comportement des joueurs « Quel joueur êtes-vous ? », disponible sur son site recoupe largement les facteurs précités ;
- le Centre de Référencement sur le Jeu Excessif (CRJE) à Nantes : actif sur l'ensemble du monde francophone ce centre se donne pour objectif de mieux comprendre les déterminants du jeu, les facteurs de risque de développer une forme excessive de jeu ainsi que les facteurs de protection.

Enfin, des outils d'analyse qui évaluent le niveau de risque des jeux en fonction de ces facteurs existent : ASTERISC en Allemagne et GAM GARD au Royaume-Uni, qui évaluent le niveau de risque d'un jeu via 10 critères élémentaires.

16. Disposez-vous d'éléments permettant de supposer que les instruments énumérés ci-dessus jouent un rôle essentiel ou efficace dans la prévention ou la limitation du jeu compulsif en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne (si possible, établissez-en un classement) ?

Comme pour la question n°15, la FFEJEL, qui rassemble des opérateurs qui ont tous mis en place des politiques très exigeantes de lutte contre l'addiction et de promotion du jeu responsable, souligne qu'à partir de l'expérience française, des instruments de ce type sont imposés par la loi d'une part, et que les opérateurs ont développé des outils propres de lutte contre le jeu excessif d'autre part.

La loi française du 12 mai 2010 utilise la totalité des instruments évoqués par la Commission :

- interdiction du jeu aux mineurs ;
- mise en place de modérateurs de jeux : auto-limitation financière de l'approvisionnement du compte et des mises ;
- avertissements et information dans la communication commerciale : obligation de faire apparaître sur toutes les communications commerciales des mentions sanitaires mises en place par l'Institut National de Prévention par l'Éducation et la Santé (INPES) ;

- interdiction du jeu à crédit ;
- vérification des données d'identité par l'opérateur ;
- restriction du périmètre des jeux en ligne à trois marchés : paris hippiques, paris sportifs et poker ; a contrario les jeux considérés comme les plus addictifs, notamment les jeux de casino et les loteries n'ont pas été ouverts en ligne ;
- régulation des messages commerciaux : sur la base des recommandations du CSA et d'une autodiscipline des annonceurs via l'ARPP.

Au-delà, tout en recherchant un point d'équilibre entre la limitation des risques pour le joueur et le risque de sur-contraindre le joueur qui pourrait l'amener à jouer sur des sites moins « responsables », les opérateurs développent des actions propres en la matière :

- mise en place d'outils d'auto-analyse du comportement du joueur sur les sites ;
- communication et avertissements ;
- formation des collaborateurs en contact avec la clientèle.

17. Disposez-vous d'éléments (études, statistiques, etc.) concernant l'étendue du problème du jeu compulsif à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

Il n'existe pas, à notre connaissance, de données concernant l'étendue de l'addiction au niveau européen. En France, la première étude de prévalence au jeu pathologique devrait être publiée courant 2011.

Pour mémoire, en 2008, l'Inserm, pour le compte du ministère de la Santé, analysant l'addiction au jeu sur internet de façon globale évaluait entre 0,5 % et 1 % la part des individus - sur la base d'une population adulte - pouvant être considérée comme des joueurs excessifs ou addicts.

Pour sa part, le PMU cite des chiffres de l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT) et de L'Institut National de Prévention et d'Éducation à la Santé (INPES) :

Addictions en France	Population générale	Joueurs
Risque faible	1,4 %	3,0 %
Risque modéré	0,8 %	1,9 %
Jeu pathologique	0,4 %	0,9 %

La FFEJEL appelle de ses vœux l'étude de prévalence qui servira de référence en France. De même, il serait utile de lancer une étude de cette nature au niveau européen, avec une méthodologie identique pour l'ensemble des Etats Membres, de façon à pouvoir disposer de résultats comparables et cumulables pour l'ensemble des pays membres de l'UE.

18. Existe-t-il des études ou des informations reconnues démontrant que les jeux d'argent et de hasard en ligne présentent un risque de nocivité supérieur ou inférieur par rapport à d'autres formes de jeux d'argent et de hasard pour des personnes susceptibles de développer un syndrome de jeu pathologique ?

Les études connues de la FFEJEL sur ce point sont :

- (Robert T. Wood, Robert J. Williams (Jan 2009) « Internet gambling : Prevalence, Pattern, Problems, and Policy options ») ;
- Gambling Commission du Royaume-Uni, rapport de 2010 : il montrait que les problèmes liés aux jeux d'argent sont dix fois plus fréquents parmi les joueurs en ligne que parmi les joueurs traditionnels.

19. Existe-t-il des éléments permettant de désigner les formes de jeux d'argent et de hasard en ligne (types de jeux) les plus problématiques à cet égard ?

La FFEJEL ne dispose pas d'éléments pertinents pour répondre à cette question.

20. Quelles sont les mesures de prévention prises à l'échelon national contre le jeu compulsif (par exemple, un dépistage précoce) ?

La loi française du 12 mai 2010 a fait de la prévention du jeu excessif et pathologique un de ses objectifs, à son article 3. Les mesures prévues pour atteindre cet objectif dans la loi sont :

- toute communication commerciale est assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique (article 7) ;
- mention en permanence de l'existence du service d'information et d'assistance (article 28-I. de la loi) ;
- les personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande ne peuvent avoir accès aux sites (article 26 alinéa 1er de la loi) ;
- mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises (article 26 alinéa 2 de la loi).

21. Un traitement est-il disponible à l'échelon national pour soigner l'addiction au jeu ? Si oui, dans quelle mesure les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne contribuent-ils au financement de ces mesures préventives et curatives ?

En France, plusieurs structures concourent au traitement de l'addiction aux jeux, parmi les plus notables :

- **1. le numéro d'appel du dispositif légal** : la loi du 12 mai 2010, précise à l'article 29 « *Un numéro d'appel téléphonique est mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la santé. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel local* ». Ce service est confié à l'INPES et mis en œuvre par le Groupement d'intérêt public Addictions Drogues Alcool Info Services (ADALIS), à travers six implantations ;
- **2. le service d'assistance téléphonique de l'association SOS Joueurs** propose une assistance téléphonique (au coût d'un appel local) aux joueurs pathologiques ainsi qu'à leur entourage. Les conseils donnés sont principalement de nature psychologique, mais également de nature juridique et financière ;
- **3. la prise en charge de l'addiction dans les hôpitaux** : le CRJE (Centre de Référence du Jeu Excessif) à Nantes a constitué un Réseau National pour la Prévention et le soin du Jeu Pathologique (RNPSJP) qui rassemble aujourd'hui douze hôpitaux. Il est né d'une initiative des professionnels des structures de soins et de recherche sur l'addiction au jeu dans une perspective d'échange et de collaboration autour des pratiques et des savoirs. Le RNPSJP est une association de type loi 1901, dont la déclaration est parue au J.O. du 14 février 2009. Par ailleurs, le

Centre Médical Marmottan à Paris, a développé depuis le début des années 2000 un accueil spécifique pour les personnes souffrant d'addictions sans drogue, qui reçoit en consultation des joueurs d'argent et de hasard et des cyberdépendants ;

- **4. l'accompagnement dans les centres médicaux-sociaux** : créés en 2007, ce sont des Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dont le rôle est d'assurer une prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative des personnes souffrant de dépendance quelle qu'elle soit.

Le financement de ces structures repose sur l'Etat et les opérateurs :

- l'INPES est financé à hauteur de 3,5 M€ sur le budget du ministère de la santé pour la mission du GIP ADALIS ;

- l'INPES reçoit une fraction du prélèvement de l'Etat sur les jeux pour cette même mission : la loi du 12 mai 2010 précise que « *Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique. Afin de permettre notamment la prise en charge des joueurs pathologiques, le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code* » ;

- les opérateurs financent directement SOS Joueurs et le CRJE.

22. Quel est le niveau de diligence raisonnable prévu par la réglementation nationale dans ce domaine (par exemple, observation du comportement des joueurs en ligne pour détecter un joueur potentiellement pathologique) ?

En France, un observatoire des jeux a été instauré d'abord au sein du Comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable (COJER) en juin 2006, puis en mai 2011, au sein du Comité consultatif des jeux (CCJ). Il est compétent en matière d'observation et de recommandations pour tous les jeux de hasard et d'argent tant dans les réseaux que pour les activités en ligne. Le comité est présidé par un parlementaire, le sénateur François Trucy.

En outre, la régulation des jeux en ligne est assurée par l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne) pour les activités ouvertes à la concurrence (paris hippiques et sportifs en ligne et poker en ligne) et respectivement par le ministre du Budget, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Intérieur pour les activités sous droits exclusifs de la FDJ, du PMU et des casinos.

23. Les limites d'âge pour avoir accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne dans votre État Membre ou tout autre État Membre vous semblent-elles adéquates pour réaliser l'objectif poursuivi ?

En France, la limite d'âge pour la pratique des jeux d'argent et de hasard est fixée à l'âge de majorité légale, 18 ans, quelles que soient les modalités de jeu. Elle est adéquate.

24. Des vérifications de l'âge sont-elles imposées pour les jeux en ligne ? En quoi sont-elles comparables à l'identification visuelle pour les jeux hors ligne ?

En France, la loi du 12 mai 2010 demande aux opérateurs de « faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. » Cette prescription est vérifiée par l'envoi d'un justificatif d'identité et le questionnement du joueur à chaque ouverture de session de jeux.

S'agissant des réseaux physiques :

- l'ensemble des casinos est soumis au contrôle d'une pièce d'identité à l'entrée des établissements ;
- l'ensemble des points de vente ont été dotés d'éléments d'informations rappelant cette interdiction et les détaillants ont le pouvoir de demander une pièce d'identité aux joueurs.

25. Comment la réglementation des communications commerciales promouvant les services de jeux d'argent et de hasard protège-t-elle les mineurs à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE (limitations concernant les jeux promotionnels conçus comme des jeux de casino en ligne, le parrainage d'activités sportives, le merchandisage (par exemple, maillots sportifs, jeux informatiques, etc.) et l'utilisation des réseaux sociaux en ligne ou de l'hébergement de vidéo à des fins publicitaires, etc. ?

En France, toutes les formes de communication commerciale des opérateurs de jeux en ligne sont prohibées lorsqu'elles s'adressent aux mineurs. Par ces délibérations du 18 mai 2010 et du 27 avril 2011, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, a précisé cet encadrement. Par ailleurs, les opérateurs de la FFEJEL appliquent le code de bonne conduite publicitaire signé sous les auspices de l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité).

Cette réglementation est bien appliquée : le CSA n'a pas eu à intervenir souvent.

Le parrainage et le merchandisage soulèvent des problèmes spécifiques qui ne sont pas abordés dans la législation française.

26. Quelles sont les dispositions réglementaires nationales sur les conditions de licence et les communications commerciales pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne qui prennent en charge ces risques et visent à protéger les consommateurs vulnérables ? Quel est votre avis sur ces dispositions ?

La FFEJEL considère que les équilibres de la loi française du 12 mai 2010, de ses décrets d'application et des décisions des autorités concernées (ARJEL et CSA) concourent à protéger les clients vulnérables.

En effet, outre la protection des mineurs qui a été largement citée dans les réponses précédentes, et qui est bien assurée, le dispositif français comporte des innovations importantes :

- la mise en place de messages d'avertissement sur toutes les communications commerciales : à la radio, à la télévision, au cinéma, etc., toutes les communications commerciales des opérateurs en ligne ou en dur se terminent par un message d'alerte du type « Jouer comporte des risques :... » ;
- la vérification des interdits de jeux ; les opérateurs doivent consulter le fichier des interdits de jeux avant d'ouvrir un compte joueur, ainsi qu'une fois par mois ;
- la mise en place des modérateurs de jeux : pour faire fonctionner son compte, le joueur doit se fixer des limites d'approvisionnement de son compte et de ses mises ; il peut mettre en place un mécanisme d'auto exclusion ; les soldes créditeurs sont automatiquement crédités sur son compte bancaire.

27. Avez-vous connaissance d'études ou de statistiques relatives à la fraude dans le domaine des jeux en ligne ?

Pour la France :

- rapports annuels de TRACFIN (Ministère des Finances) ;
- rapports annuels du Service central de la corruption (Ministère de la Justice), Notamment de M. Noël PONS « Cols blancs et Mains sales » ;
- rapports des opérateurs au Comité Consultatif des Jeux ;
- rapport « Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne. Prévention et lutte contre l'atteinte à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en relation avec le développement des paris sportifs » - Jean-François VILLOTTE - mars 2011 ;
- rapport au ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Alain BAUER, 2009 : « Jeux en ligne et menaces criminelles » ;
- lettre d'information trimestrielle de Transparence International France : Sport et corruption - octobre 2010 ;

Pour l'Europe :

- rapport du GAFI de juillet 2009 - « Money Laundering through the Football Sector » ;
- rapport d'Oxford Research publié en avril 2010: « Examination of Threats to the Integrity of Sports » [Analyse des Menaces à l'Intégrité dans le Sport] ;
- rapport de Remote Gambling Association de janvier 2010 : « SPORTS BETTING: Legal, Commercial and Integrity Issues » ;

- rapport de Malcolm SPARROW (Harvard) en décembre 2009 : « Can Internet Gambling Be Effectively Regulated? Managing the Risks » ;
- rapport de Ben GUNN et de Jeff REES publié en mai 2008 : « Environmental Review of Integrity in Professional Tennis » ;
- article de John McMULLAN et Aunshul REGE publié sur le Journal of Gambling Issues en juillet 2010 : « Online crime and internet gambling » ;
- article de Mark GRIFFITHS publié sur Internet Journal of Criminology en janvier 2010 : « Crime and gambling: A brief overview of gambling fraud on the Internet ».

28. Existe-t-il des règles concernant le contrôle, la normalisation et la certification des équipements de jeu, les générateurs de numéros aléatoires ou d'autres logiciels dans votre État Membre ?

La loi française du 12 mai 2010 et le décret du 18 mai 2010 ont défini un Dossier d'Exigences Techniques (DET) qui précise ces règles.

29. Quelles sont, à votre avis, les meilleures pratiques pour prévenir divers types de fraude (par les opérateurs contre des joueurs, par les joueurs contre des opérateurs et par des joueurs contre d'autres joueurs) et pour faciliter les procédures de réclamation ?

Les opérateurs membres de la FFEJEL mettent en œuvre un vaste panel de mesures pour lutter contre les divers types de fraude envisageable. Il s'agit principalement de contrôler l'offre de paris en temps réel et les événements supports de paris. Dans ce cadre, la FFEJEL soutient la position du gouvernement français d'interdire des formes de paris plus difficilement contrôlables et pouvant favoriser la fraude comme le *betting exchange* et le *spread betting*.

Pour contrôler la fraude potentielle des joueurs, les opérateurs se basent sur la connaissance du client et la surveillance permanente et en temps réel des opérations de jeux. L'utilisation d'outils de *data mining*, l'analyse de risques, et une veille en temps réel sur la blogosphère sont aussi nécessaires.

Un des risques identifiés correspond aux situations de collusion au poker qui nécessite des systèmes de monitoring et d'identification des joueurs. De même, en matière de paris sportifs, la sélection de

l'événement support de paris et le monitoring en temps réel des flux d'enjeux doit permettre de réduire la fraude.

30. En ce qui concerne les paris sportifs et le trucage des résultats, quelles sont les réglementations nationales imposées aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne et aux personnes impliquées dans des événements ou jeux sportifs pour lutter contre ces problèmes, et notamment pour éviter les « conflits d'intérêts » ? Avez-vous connaissance de données ou d'études sur l'ampleur de ce problème ?

La loi française du 12 mai 2010 fixe dans ses articles 32, 33 et 63 le cadre et les règles sur les conflits d'intérêts face à la fraude et la tricherie dans le cadre des manifestations sportives. Les organisateurs d'événements supports de paris doivent s'assurer du respect de ces dispositions.

Compte tenu des risques identifiés la Ministre des sports Mme Chantal JOUANNO a demandé un rapport à M. Jean-François VILLOTTE. Il a été remis en mars 2011. La FFEJEL soutient les propositions du rapport VILLOTTE pour préserver l'intégrité du sport et participe aux groupes de travail institués par le ministre des Sports.

31. Quels sont, selon vous, les problèmes à résoudre prioritairement ?

Du point de vue de la FFEJEL, la question prioritaire est la protection de l'intégrité des compétitions sportives soumises à une pression nouvelle compte tenu de leur caractère, souvent nouveau, de support de paris. La FFEJEL soutient la proposition du rapport VILLOTTE de création d'un délit pénal de corruption sportive dans la loi française.

A l'instar des compétitions hippiques, support de paris depuis l'origine, les compétitions sportives doivent se doter des outils de contrôle et de sanction sur toutes les phases de l'organisation : des sportifs participants, de l'organisation de l'événement, de l'arbitrage, etc. Les enjeux dépassent le cadre européen puisque les risques correspondants apparaissent à l'échelle internationale.

Le mouvement sportif doit placer les questions d'intégrité du sport au rang de priorité absolue et s'organiser en conséquence, et créer les conditions d'une coopération entre opérateurs de paris sportifs et organisations sportives.

La FFEJEL partage la proposition d'European Lotteries (EL) de la création d'une agence internationale pour l'intégrité du sport et de l'institution d'une contribution obligatoire des opérateurs de paris sportifs afin de prendre en charge financièrement les outils pour lutter contre la fraude et la corruption qui impactent les compétitions sportives.

32. Quels sont les risques qu'un opérateur de paris sportifs (en ligne) qui a conclu un accord de parrainage avec un club sportif ou une association cherche à influencer le résultat d'un événement sportif, directement ou indirectement, à des fins lucratives ?

Les conflits d'intérêts entre les opérateurs de paris et les équipes qu'ils sponsorisent peuvent prendre des formes très variées, du niveau inexistant ou faible jusqu'au conflit d'intérêts avéré. Divers cas ont été portés à la connaissance du public ces dernières années. La FFEJEL souligne que le CSA d'une part et le ministère des Sports d'autre part travaillent sur des règles de prévention de conflit d'intérêts.

Enfin, il faut noter que le préjudice d'image est très important pour l'opérateur si les joueurs ont la perception que le sponsoring de l'opérateur a des conséquences sur les cotes. On peut donc en partie compter sur l'auto discipline des opérateurs.

33. Quels sont les cas dans lesquels il a été démontré que des jeux d'argent et de hasard en ligne pouvaient être utilisés à des fins de blanchiment d'argent ?

En France le taux de retour aux joueurs est plafonné à 85%. La FFEJEL est profondément convaincue que cette disposition est centrale pour limiter l'attractivité des jeux et paris en ligne en vue du blanchiment d'argent. Elle souhaite donc son maintien et son élargissement aux autres EM.

S'agissant des faits démontrés, ils sont du ressort en France du service TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

S'agissant de l'expérience des opérateurs de la FFEJEL, les tentatives de blanchiment relèvent notamment :

- du contrôle des retraits des comptes joueurs afin de vérifier qu'il s'agit de gains et non d'approvisionnements ;
- du contrôle des approvisionnements de petites sommes sans identification, puis de retraits par paiements identifiés ;
- du contrôle des collusions au poker ;
- du contrôle de l'approvisionnement d'un compte joueur par un tiers.

34. Quels systèmes de micro paiement nécessitent un contrôle réglementaire spécifique en vue de leur utilisation pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne ?

Les moyens de paiements utilisés doivent être émis par des entités titulaires de l'agrément d'établissement de paiement ou de monnaie électronique. Cette disposition doit permettre d'assurer efficacement la lutte contre le blanchiment.

Les cartes pré-payées anonymes sont limitées en montant maximal. Le contrôle et la surveillance reposent alors sur l'émetteur qui doit respecter ses obligations réglementaires.

35. Possédez-vous de l'expérience ou avez-vous connaissance de bonnes pratiques dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment d'argent ?

Les opérateurs de la FFEJEL appliquent tous les meilleurs standards de lutte contre le blanchiment dans leurs opérations et, en application de la loi du 9 mars 2004 :

- déclarent à TRACFIN les soupçons de blanchiment ;
- relèvent l'identité des parieurs au-delà d'un seuil fixé par décret.

36. Existe-il des éléments démontrant que le risque de blanchiment d'argent par le truchement des jeux d'argent et de hasard en ligne est particulièrement élevé lorsque ces opérations sont mises en place sur des sites de réseaux sociaux ?

La FFEJEL n'a pas d'informations pertinentes sur ce point.

37. Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont-ils soumis à des obligations de transparence à l'échelon national ? S'appliquent-elles à la prestation transfrontière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne et estimez-vous que leur respect fait l'objet d'un contrôle efficace ?

Bien entendu, toutes les opérations des opérateurs agréés par l'ARJEL doivent se refléter dans un « frontal » accessible par l'ARJEL à travers un « coffre-fort » informatique dont les données sont stockées cinq ans.

Les prestations transfrontières sont soumises aux mêmes obligations ; la difficulté peut venir du pays d'établissement de l'opérateur, éventuellement non coopératif fiscalement et judiciairement, ce qui entrave la coopération des régulateurs.

38. Existe-t-il d'autres systèmes d'affectation des recettes de jeux à des activités d'intérêt public à l'échelon national ou à l'échelon de l'UE ?

39. Existe-t-il un mécanisme spécifique, tel qu'un fonds, pour la redistribution des recettes provenant de services publics et commerciaux de jeux d'argent et de hasard en ligne au profit de la société ?

Dans la mesure où la Commission entendrait par activités d'intérêt public, les prélèvements fiscaux affectés ou non réalisés sur les jeux, alors les systèmes d'affectations correspondent :

- aux prélèvements affectés à la Sécurité Sociale (y compris l'affectation à l'INPES) ;
- aux prélèvements affectés au CNDS ;
- au prélèvement fiscal affecté au budget de l'Etat.

40 : Des fonds sont-ils restitués ou réaffectés à la prévention et au traitement de l'addiction au jeu ?

La loi française du 12 mai 2010 a créé une affectation de 5%, dans la limite de 5M€, du prélèvement de 1,8% sur les mises des paris sportifs en ligne, au profit de l'INPES (Institut National de Prévention et d'éducation pour la Santé).

En outre, la plupart des opérateurs de la FFEJEL contribuent financièrement et volontairement aux ressources d'organismes tels que ceux cités à la Q 21

41. Dans quelles proportions les recettes des jeux d'argent et de hasard provenant de paris sportifs sont-elles réaffectées au sport à l'échelon national ?

En France, le financement du sport – y compris le sport hippique – assuré par les recettes des jeux d'argent et de hasard est le suivant :

- 1. un prélèvement de 1,3% en 2010, 1,5% en 2011 et **1,8% en 2012 sur les mises des paris sportifs en ligne et dans les réseaux physiques** de l'ensemble des opérateurs agréés est affecté au « Centre National pour le Développement du Sport »(CNDS). Le CNDS a une mission générale de contribution à la pratique sportive et représente un tiers des moyens alloués par l'Etat au sport ;
- 2. un prélèvement de 1,8%, porté à **2,1% de 2011 à 2015 sur les mises des jeux de loterie** de la FDJ, affecté au CNDS ;
- 3. un prélèvement de 8%, sur les mises des paris hippiques affecté à l'Etat, au bénéfice de la filière hippique.

42. Toutes les disciplines sportives bénéficient-elles de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne d'une manière similaire à celle des courses de chevaux et, si oui, ces droits sont-ils exploités ?

Oui, toutes les disciplines sportives et toutes les compétitions sportives se déroulant en France et sur lesquelles les paris sportifs sont autorisés par l'ARJEL **peuvent bénéficier** de droits d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne par l'intermédiaire du « droit au pari ». De fait, les disciplines sportives qui exploitent effectivement ce droit, qui s'établit en moyenne à 1% des mises, sont celles qui intéressent les opérateurs et les joueurs, au premier chef le football.

La FFEJEL considère positivement cette valorisation du droit de propriété des organisateurs d'événements sportifs.

43. Existe-t-il des droits d'exploitation de jeux d'argent et de hasard en ligne qui sont exclusivement consacrés à assurer l'intégrité ?

Selon le texte de la loi française, le « droit au pari » institué par l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 a **notamment pour objet de contribuer au financement** de la préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

44. Existe-t-il des éléments donnant à penser que le risque de « parasitage » transnational mentionné ci-dessus pour les services de jeux d'argent et de hasard en ligne réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales qui dépendent de l'affectation des recettes des jeux ?

Oui, il est exact que le «parasitage» transnational en matière de services de jeux d'argent et de hasard en ligne des opérateurs en ligne non agréés en France réduit les recettes dont bénéficient les activités d'intérêt public nationales.

En effet, pour prendre l'exemple français des paris sportifs, caractérisé par une taxation globale de 9% en 2011 et une limitation du TRJ à 85%, un opérateur transnational sans agrément en France et donc non soumis à ces contraintes et taxé sur le produit brut des jeux dans son pays d'origine, entre 10 et 20%, aura une meilleure rentabilité, un taux de retour aux joueurs plus important et une contribution aux activités d'intérêt public faible ou inexistante.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la lutte contre l'offre illégale, la FFEJEL soutient, pour les paris, la taxation sur les mises qui permet, combinées à la limitation du TRJ, de ne pas faire dépendre de la politique de l'opérateur le niveau de retour à l'Etat et/ou aux autres activités d'intérêt public.

45. Existe-il des obligations de transparence qui permettent aux joueurs d'être informés si les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard réinjectent des recettes dans des activités d'intérêt public, et à quelle hauteur ?

Dans la mesure où la Commission entendrait par activités d'intérêt public les prélèvements fiscaux affectés ou non réalisés sur les jeux, alors l'obligation de transparence est satisfaite par la publication des documents budgétaires et fiscaux.

Pour le reste, il n'y a pas d'obligation de transparence. Les opérateurs valorisent leurs actions par eux-mêmes.

46. Existe-t-il un organisme de réglementation dans votre État membre, quel est son statut, quels sont ses compétences et ses pouvoirs à l'égard des différents services de jeu d'argent et de hasard en ligne définis dans le présent livre vert ?

Oui, c'est « l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) » créée par l'article 35 de la loi du 12 mai 2010 et qui a une compétence générale de régulation des trois marchés ouverts :

- les paris hippiques en ligne ;

- les paris sportifs en ligne ;
- le poker en ligne.

Ses missions sont :

- délivrer les agréments ;
- contribuer à lutter contre les addictions ;
- s'assurer de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux ;
- lutter contre les sites illégaux, la fraude et le blanchiment.

La FFEJEL a souhaité que la Commission des sanctions de l'ARJEL puisse instruire plus rapidement les décisions, dans un cadre plus transparent.

Par ailleurs, la régulation de l'activité d'opérateur de loterie en ligne est assurée par le ministère du Budget.

47. Existe-t-il un registre national des opérateurs titulaires d'une licence de services de jeux d'argent et de hasard ? Si c'est le cas, est-il accessible au public ? Qui est chargé de sa tenue ?

Oui, cette liste est le fruit du travail d'agrément des opérateurs par l'ARJEL. Elle est accessible au public via le site Internet de l'ARJEL et sa publication au « Journal Officiel ». De plus elle fait l'objet d'une large diffusion dans les médias.

48. Quelles sont les formes de coopération administrative transfrontière dont vous avez connaissance dans ce domaine et quels sont les aspects précis qu'elle couvre ?

La loi française du 12 mai autorise l'ARJEL à conclure des accords de coopération administrative. Sur la base de l'autorisation donnée par son collègue le 10 juin dernier, l'ARJEL a signé son premier accord

de coopération le 28 juin dernier avec son homologue italien « l'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS) ».

49. Avez-vous connaissance de l'existence d'une coopération renforcée, de programmes éducatifs ou de systèmes d'alerte rapide de ce type ayant pour but de renforcer l'intégrité dans le sport ou de sensibiliser les autres acteurs concernés ?

Les pouvoirs publics français se sont saisis de la problématique de l'intégrité du sport. La FFEJEL participe comme représentant d'opérateurs aux réflexions et aux développements dans ce domaine. A la suite du rapport de M. Jean-François VILLOTTE sur la protection de l'intégrité du sport, un groupe de travail a été installé le 11 juillet.

Pour illustrer la question de l'intégrité il faut revenir :

- sur le périmètre des jeux d'argent en ligne ;
- sur les outils existants d'éducation et de prévention ;
- sur les outils d'alerte.

- 1. l'intégrité du sport face aux développements des paris sportifs et notamment des paris sportifs en ligne est d'abord une affaire de périmètre de jeux.

En France en faisant du régulateur le décideur des sports, événement et phases de jeux, la loi a volontairement restreint les risques. De même en prohibant le Betting exchange ou le Spread betting le législateur français a voulu tenir compte des risques associés à cette forme de paris.

Par ailleurs, en reconnaissant le modèle du pari mutuel comme le seul support légitime des paris sur les courses, le législateur français a entendu privilégier l'intégrité des courses hippiques. On peut noter aussi que les opérateurs de l'EPMA n'autorisent les paris que sur les résultats gagnants. Cela rend difficile le trucage d'une course car cela nécessiterait la complicité de tous les participants. Une collaboration avec les autorités hippiques a été mise en place et encouragée.

La FFEJEL constate donc que les formes de paris ouverts en ligne en France participent à la lutte pour préserver l'intégrité du sport.

- 2. des programmes de formation, de prévention et de sensibilisation existent en France et en Europe.

On peut citer, de manière non exhaustive :

- la « Tennis Integrity Unit » : ce programme de sensibilisation online s'adresse aux jeunes joueurs ; il devient obligatoire pour s'inscrire aux compétitions ;
 - le programme de l'ICC/ACSU de cricket existe depuis 2005 ;
 - l'UEFA a conçu un programme de prévention ;
 - la FIFA a développé un programme de prévention avec EWS (Early Warning System) ;
 - SportAccord développe le « Sports, Betting Integrity Education Programme ».
- 3. des outils de surveillance et d'alerte existent en France et en Europe. Ils sont développés et mis en œuvre à la fois par les instances sportives, des sociétés commerciales et les opérateurs eux-mêmes.

Les instances sportives :

- Betting Fraud Detection System de l'UEFA : il a donné lieu à 180 alertes ;
- Early Warning System de la FIFA: il a donné lieu à une centaine d'alertes.

Les sociétés commerciales :

- Sport Radar est le leader de ce marché : sa base de données et système de détection de fraude isole environ 1% de matches déséquilibrés.

Les opérateurs de paris :

- l'European sport security association (ESSA) : elle rassemble des grands opérateurs de paris européens ; les coteurs de chaque opérateurs partagent leurs alertes et leur « soupçon de corruption » ;
- l'European loteries Monitoring System : créé par les loteries il couvre aujourd'hui 19 pays et les principales fédérations et ligues de football.

50. L'une des méthodes ci-dessus ou une autre technique est-elle utilisée à l'échelon national pour limiter l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard en ligne ou restreindre les services de paiement ? Avez-vous connaissance d'initiatives transnationales pour faire appliquer de telles méthodes ? Quel est votre avis sur leur efficacité dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne ?

51 : Quel est votre point de vue sur les mérites relatifs des méthodes mentionnées ci-dessus ainsi que de toute autre technique limitant l'accès aux services de jeux d'argent et de hasard ou aux services de paiement ?

Les méthodes présentées dans le Livre Vert (filtrage par DNS, blocage des IP, blocage des paiements sur la base du « Merchant Category Code ») ont toutes leurs efficacités. Cependant celles-ci sont relatives, dans la mesure où elles ne sont pas suffisamment discriminantes et où elles peuvent être contournées.

En complément de ces mesures techniques le cadre français fait de l'approche judiciaire le moyen de bloquer effectivement les sites :

- l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 donne à l'ARJEL la capacité de saisir les juridictions pour ordonner aux hébergeurs et aux FAI de bloquer l'accès aux sites ;
- la même loi donne au Ministre du Budget la capacité de bloquer les mouvements de fonds après mise en demeure.

Aucune mesure seule n'est efficace. C'est la multiplication qui permet l'efficacité dans la lutte contre l'offre illégale.